

**DEPARTEMENT
du HAUT-RHIN**

ARRONDISSEMENT D'ALTKIRCH

Membres du Conseil nommés : 17

Membres du Conseil encore en fonction : 17



**EXTRAIT du Procès-verbal des décisions du
CONSEIL SYNDICAL INTERCOMMUNAL POUR LES AFFAIRES SCOLAIRES
d'ALTKIRCH**

**séance du lundi 17 octobre 2022 à 19 heures.
HALLE AU BLE - Place Xavier Jourdain - 68130 ALTKIRCH**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil du Syndicat Intercommunal pour les Affaires Scolaires d'ALTKIRCH s'est réuni à la salle de la Halle au Blé à ALTKIRCH, après convocation légale en date du 3 octobre 2022.

Etaient présents à l'ouverture de la séance, sous la Présidence de Monsieur Joseph Maurice WISS - Président,

Les membres du Conseil Syndical,

Présents : 11

Monsieur Philippe DEPIERRE, ALTKIRCH - Madame Angélique LIDY, ASPACH - Madame Renée GUTKNECHT, BERENTZWILLER - Madame Agnès HARNIST, CARSPACH - Monsieur Didier OCHSENBEIN, EMLINGEN - Madame Chantal WISS, HEIWILLER - Madame Pascale BIPPUS-HAENGI, OBERMORSCHWILLER - Madame Audrey BOURDON, SCHWOBEN - Madame Christiane TROCHERIE, WITTERSDORF - Madame Laurence GUERRA, ZAESSINGUE

Excusés : 6 dont 1 procuration

Monsieur Hubert SCHERTZINGER, FRANKEN.

Monsieur Philippe RUF, HUNDSBACH

Madame Françoise GREINER, JETTINGEN

Monsieur Alexandre OTT, TAGSDORF

Monsieur Emmanuel MENGIS, WALBACH

Madame Céline HELL, WILLER qui a donné procuration à Monsieur Joseph Maurice WISS

Absent : /

Excusée parmi les invités : /

Participent :

Madame Catherine STOECKEL, Principale-Adjointe du Collège Lucien HERR d'ALTKIRCH.

Madame Jennifer ALTHUSER

Les membres présents approuvent le Procès-Verbal de la réunion du Comité du 4 avril 2022.

Monsieur Philippe DEPIERRE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation du Secrétaire de séance.
2. Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Comité en date du 4 avril 2022.
3. DM 1/2022
4. Admission en non-valeur
5. Passage à la Nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023
6. Modalités de publicité des actes pris par le SIASA
7. Confection des payes informatiques des élus et des agents de la collectivité par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

8. Questions diverses et communications

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à tous.

POINT 1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Le Comité, en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, élit Monsieur Philippe DEPIERRE, délégué de la Commune de ALTKIRCH, qui s'est porté volontaire, comme secrétaire de séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE EN DATE DU 4 AVRIL 2022

Monsieur le Président demande aux membres présents quelles sont leurs observations ou remarques concernant cette séance.

Le Procès-Verbal de la séance ordinaire du Comité du SIASA en date du 4 avril 2022, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du comité par courriel avec l'invitation à la présente séance, n'appelant pas d'observation particulière, est approuvée à l'unanimité.

POINT 3. DECISION MODIFICATIVE N°1/2022

Monsieur le Président présente la décision modificative n° 1/2022.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6247 : Transports collectifs	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7472 : Régions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	100 000.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2051 : Concessions et droits similaires	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0.00 €	4 700.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	4 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-11 : COSEC	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	7 000.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		100 000.00 €		100 000.00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité, des membres présents :

- APPROUVE la Décision Modificative n° 1/2022 - SIASA

Monsieur Didier OCHSENBEIN, EMLINGEN, rejoint la séance.

POINT 4. ADMISSION EN NON VALEUR.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que Madame le Trésorier d'ALTKIRCH vient de transmettre l'état des produits irrécouvrables concernant :

Année 2013 et 2014 : 6 factures de transports :

TOTAL : 803,50 €

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Syndical, la mise en non-valeur de la somme ci-dessus.

Il est proposé d'imputer ces dépenses à l'article 6541. (Admission en non-valeurs)

Après avoir délibéré, le Comité du Syndicat, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE et VALIDE l'ensemble des éléments exposés ci-dessus.

POINT 5. PASSAGE A LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée ou développée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il est demandé, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place du référentiel M57 développé, pour le Budget principal du SIASA, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 06 septembre 2022,

Le comité, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

POINT 6. MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LE SIASA.

Le président rappelle au comité que les actes pris par les communes et EPCI (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires

et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants et les EPCI bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune/ de l'EPCI :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Comité. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet du SIASA, le président propose au comité de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel (à choisir) :

Publicité par affichage (au niveau des Mairies adhérentes au SIASA) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du président qui sera appliquée à compter du 18 octobre 2022.

POINT 7. CONFECTION DES PAYES INFORMATIQUES DES ELUS ET DES AGENTS PAR LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil syndical que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, peut réaliser chaque mois les travaux relatifs au Traitement des indemnités des élus et de la paie des personnels rémunérés par la collectivité.

Ces travaux seront rémunérés sur la base suivante :

Traitement de la paie (par mois et par bulletin) : 8,50 €

Une convention sera établie entre le Centre de Gestion et le SIASA.

Il demande donc aux membres du Conseil syndical de bien vouloir l'autoriser à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical décident de confier ces travaux au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut Rhin et autorisent Monsieur le Président à signer la convention précitée.

POINT 8. QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS.

Monsieur le Président informe les délégués sur les différentes interventions techniques qui ont eu lieu au COSEC :

- intervention de l'entreprise GALOPIN à deux reprises afin de réparer l'étanchéité de la toiture,
- demande d'intervention à l'entreprise PARELEC afin de régler un problème avec l'éclairage de la grande salle (travaux au printemps). Si l'entreprise n'intervient pas, les délégués demandent qu'un courrier soit envoyé en recommandé à l'entreprise,
- l'entreprise HUG est intervenue en urgence suite à un problème de production d'eau chaude. De plus, la Direction reviendra vers le Président pour trouver un accord afin de remettre en place de nouveaux codes d'accès à la chaudière et au système de désenfumage de la grande salle.

Monsieur le Président informe les délégués que Sonia, qui a intégré l'équipe l'an passé à la suite du départ de Naïma, a donné son accord pour rester dans l'équipe. Son contrat sera donc renouvelé. Elle travaille les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 pendant les périodes scolaires.

Monsieur le Président évoque la reprise de l'organisation des transports par les services de la Région. En effet, depuis la rentrée de septembre 2022, le SIASA n'est plus le relais de la Région. Si les communes rencontrent des soucis, il les remonte au Pôle Transport de la Région situé à Mulhouse. La Navette entre la gare SNCF et la gare routière à Altkirch est gérée aussi par la Région, via la Ville d'Altkirch uniquement pour les Altkirchois.

Monsieur le Président évoque aussi l'absence prolongée de Josiane. Le SIASA a dû investir dans du matériel informatique afin de pouvoir être totalement autonome. Jennifer qui a pris le relais aura besoin d'aide sur le long terme. Tous les délégués saluent l'implication et le travail qui avait été effectué par Josiane.

Monsieur le Président suggère qu'au 1^{er} janvier le siège social du SIASA soit déplacé à Hausgau en lieu et place d'Altkirch. Cette décision sera remise à l'ordre du jour d'un prochain Comité.

Madame STOECKEL remercie les délégués pour le soutien que le SIASA a toujours apporté aux élèves du collège. Elle relaye aussi une demande de l'agent technique du Collège, qui souhaite que le SIASA lui mette un bac à sel à disposition près de la passerelle. Cette demande sera étudiée lors des débats pour le Budget 2023.

Une convention lie le SIASA et la Ville d'Altkirch quant à la mise à disposition et l'entretien de la gare routière. Cette question devra être soulevée avec les services de la Région puisque le SIASA ne s'occupe plus des transports.

Monsieur le Président clos la séance.

Séance levée à 20h30

Le Président
Joseph Maurice WISS

